



3 5036 2002810 2

Réserve exigée par le Canada, devant l'adhésion à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille.

RÉSERVE

Le Gouvernement du Canada réserve sa position au sujet des dispositions contenues à l'alinéa (1b) de l'appendice à la règle II/2 et au paragraphe 1b de l'appendice à la règle II/4 de l'Annexe à la Convention internationale de 1978, sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, concernant la connaissance obligatoire de l'anglais et de l'aptitude à le pratiquer. La position du Gouvernement du Canada est celle que les dispositions de ces alinéas et paragraphes qui font état de l'aptitude à pouvoir faire usage des publications en anglais sur la navigation et de l'obligation d'avoir une connaissance adéquate de l'anglais, ne s'appliquent pas au Canada, étant donné qu'il existe deux langues officielles dans ce pays: l'anglais et le français. Les deux langues ont les mêmes prérogatives, par conséquent, les candidats à des brevets ou certificats peuvent choisir d'être examinés dans l'une des deux langues.

© Minister of Supply and Services Canada 1991

Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellersLibrairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9Catalogue No. E3-1988/36
ISBN 0-660-56500-5N° de catalogue E3-1988/36
ISBN 0-660-56500-5